

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, Le 26 avril 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

BOGDAN CUTOVIC

En Tourcoing Lille Métropole – Team Strasbourg (Championnat de France Elite Masculin)

Récidive - EDA pour jeu agressif

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 17 avril 2023 opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole, dont il est membre, à la Team Strasbourg, Monsieur CUTOVIC a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Cependant, lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 11 février 2023, opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole dont il était déjà membre, au Montpellier Water-Polo, Monsieur CUTOVIC avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour coup-de-poing volontaire en dehors de l'eau au visage d'un adversaire. En application au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au règlement disciplinaire de la FFN, Monsieur CUTOVIC avez été sanctionné d'une suspension de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis. Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire de la FFN Monsieur CUTOVIC est en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que les écrits, témoignages et différents éléments apportés au dossier constituent un faisceau d'indice ne permettant pas de retenir la décision de sanctionner Monsieur CUTOVIC d'une EDA pour jeu agressif lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 17 avril 2023 opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole à la Team Strasbourg;
- Que l'atteinte aux règles techniques du jeu n'est pas caractérisée.

Par conséquent, l'ODF décide de ne pas sanctionner Monsieur Bogdan CUTOVIC.

AUBIN DENUX

En Tourcoing Lille Métropole – Team Strasbourg (Championnat de France Elite Masculin)

Saisine de l'ODF (EDA pour jeu agressif)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 17 avril 2023 opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole à la Team Strasbourg, dont il est membre, Monsieur DENUX a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au règlement disciplinaire de la FFN, Monsieur DENUX aurait dû faire l'objet d'un avertissement. Cependant, par un courrier adressé par courriel le 18 avril 2023 aux services de la FFN, Monsieur DENUX, conformément à l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFN, a saisi l'ODF afin de lui demander d'être entendu.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que les écrits, témoignages et différents éléments apportés au dossier constituent un faisceau d'indice ne permettant pas de retenir la décision de sanctionner Monsieur DENUX d'une EDA pour jeu agressif lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 17 avril 2023 opposant l'EN Tourcoing Lille Métropole à la Team Strasbourg;
- Que l'atteinte aux règles techniques du jeu n'est pas caractérisée.

Par conséguent, l'ODF décide de ne pas sanctionner Monsieur Aubin DENUX.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.